

N° 5.

De 22 Novembre
Mariage de
Gillet Jules-Louis
et
Poitevin
Marie-Hermance
leur
Garde et fille.

L'An mil neuf cent quatre, le vingt-deux du mois de novembre à dix heure et demie du matin
Par devant Nous, Railly, Notaire Maire et
Officier de l'état-civil de la commune de Ciran, canton de Liguel, département d'Indre-et-Loire, ont comparu en notre Maison commune et publiquement Gillet Jules-Louis, affecté au régiment d'infanterie stationné au Blanc, dans mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, âgé de vingt-sept ans, né à Varennes, département d'Indre-et-Loire, le six du mois de juin, l'an mil huit cent soixante-dix-sept, profession de cultivateur, demeurant à Ciran, département d'Indre-et-Loire, fils majeur et légitime de Gillet Louis, profession de propriétaire et cultivateur, demeurant à Ciran, département d'Indre-et-Loire, vivant, présent et consentant au mariage de sa fille, et de Porcheron Adeline, son épouse, sans profession, demeurant à Ciran, département d'Indre-et-Loire, vivante, présente et consentant au mariage de sa fille, et Poitevin Marie-Hermance,

âgée de dix-huit ans, née à Ciran, département d'Indre-et-Loire, le vingt-six du mois de janvier, l'an mil huit cent quatre-vingt-six. Sauf profession, demeurant à Ciran, département d'Indre-et-Loire, fille majeure et légitime de Poitevin Marie-Nosire, profession de propriétaire et cultivateur, demeurant à Ciran, département d'Indre-et-Loire, vivant, présent et consentant au mariage de sa fille, et de Bouin François, son époux, sans profession, demeurant à Ciran, département d'Indre-et-Loire, vivant, présent et consentant au mariage de sa fille.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites à Ciran, les dimanches six et treize du mois courant.

* Il faut énoncer si le père et la mère sont vivants, s'ils sont présents et consentants au mariage, car si ils sont absents, ils ont donné leur consentement par la voie administrative.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, laissant droit à leur réquisition, après nous être fait remettre les pièces produites à l'appui du présent acte, savoir : 1^e L'extrait de l'acte de naissance de l'époux, laquelle pièce a été annexée au présent acte; 2^e Et le livret d'

Témoins à l'en face de
P.E. May.

militaire de l'époux;

et après avoir donné lecture aux parties contractantes tant des pièces ci-dessus mentionnées que du chapitre VI, titre V, du Code civil, intitulé du Mariage, avons interpellé les futurs époux de nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas de l'affirmative, la date du contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'a reçu; lesquels ont répondu négativement.

Cette réponse a été confirmée par les paroles des époux.

Nous avons ensuite demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'entre eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Gillet Jules-Louis et Poitevin Marie-Hermance sont unis par le mariage.

De tout quoi nous avons dressé le présent acte en présence de :

1^e Malignon François, âgé de soixante ans, professionnel de cultivateur, demeurant à Ciran, département d'Indre-et-Loire, qui a dit être cousin de l'époux; 2^e Cognault Alfred, âgé de vingt-dix ans, professionnel de journalier, demeurant à Cuperay, département d'Indre-et-Loire, qui a dit être ami de l'époux; 3^e Bouin Eugène, âgé de quarante-un ans, professionnel de cultivateur, demeurant à Liguel, département d'Indre-et-Loire, qui a dit être oncle de l'épouse; 4^e Et Porcher Louis, âgé de quarante-sept ans, professionnel de cultivateur, demeurant à Cuperay, département d'Indre-et-Loire, qui a dit être oncle de l'épouse.

Et après lecture faite du présent acte, les époux le père de l'épouse et les témoins ont signé, les père et mère de l'épouse, la mère de l'époux ont déclaré ne le savoir.

Marie Poitevin Poitevin Railly
Jules Gillet
Malignon Cognault Alfred

Bouin Le présent registre, contenant cinq actes de mariage, Porcher a été clos et arrêté par Louis Marie Bourguignon, aujourn'hu

Printé - un d'écriture sur papier neuf cent quatre.

Marie de Ciran, le 21 décembre 1904. Le Maire,
Railly